

Statuts de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Ouest Essonne

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée **Agence locale de l'énergie et du climat Ouest Essonne**.

Article 2- Siège social

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au 4 boulevard Dubreuil, 91400 Orsay.
Le siège social pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet et champ d'intervention territorial

L'Agence Locale de l'énergie et du Climat Ouest Essonne a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres et en complémentarité avec eux, des opérations visant à assurer :

- l'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique dans les bâtiments,
- le développement de la maîtrise des usages énergétiques dans le domaine de l'éclairage, du chauffage, du froid et des transports,
- la promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'éco-construction,
L'association exerce sa mission à titre principal sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.
- la promotion et l'échange de ses expériences capitalisées aux différents partenaires publics ou privés par l'intermédiaire de réseaux dont celui des agences locales de l'énergie signataires de sa charte (FLAME).

Article 4– Moyens d'action

Pour favoriser la réalisation de son objet social, l'association définira et mettra en œuvre un programme d'actions lui permettant de :

- se doter des moyens humains et financiers nécessaires au développement de son activité ;
- développer des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la consommation de l'énergie et des énergies renouvelables pour réduire les coûts, diminuer la pollution, les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique;
- contribuer à la mobilisation des différents acteurs et décideurs locaux et communiquer sur les actions ;
- recueillir auprès des différents acteurs économiques des informations concernant l'énergie dans les différents secteurs de consommation et de production pour identifier les voies de progrès en terme de durabilité des systèmes et définir un programme d'action ;
- mettre en œuvre au bénéfice de certaines catégories de ses membres, le Conseil en Énergie Partagé qui consiste en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et l'élaboration d'une stratégie

de réduction des consommations énergétiques. L'ensemble des données et des expertises est partagé et mutualisé au sein de l'Association afin de profiter à l'ensemble de ses membres ;

- évaluer son action pour mieux la promouvoir et échanger ses expériences capitalisées avec des collectivités publiques en France et plus largement en Europe, notamment par l'intermédiaire de réseaux.

L'association pourra mettre en œuvre :

- des actions éducatives de sensibilisation, d'information et de formation
- des manifestations, colloques
- des conseils, des études, des services d'assistance technique et financière
- la création de nouveaux services, produits et animations liés au thème abordés par l'agence
- des collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés
- la réalisation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

Elle peut réaliser toute activité mobilière et/ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de toutes les personnes, physiques ou morales, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

a) Collège A : Membres fondateurs et de droit.

Sont membres fondateurs et de droit : les villes membres fondatrices : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, les Ulis, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle, les Communautés d'Agglomérations et Communautés de Communes ; et les organismes associatifs fondateurs : l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)*, l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies (ARENE).

Les membres du Collège A sont membres de droit à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

b) Collèges B : Membres adhérents des collectivités associées.

Sont membres adhérents toutes les collectivités territoriales qui adhèrent.

Les membres du Collège B peuvent siéger au Conseil d'Administration dans la limite de 8 candidats.

c) Collèges C : Membres adhérents

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales, dont l'activité ou l'intérêt est en relation avec l'énergie, l'habitat, le développement durable, la qualité de la vie ou d'usagers.

Les membres du Collège peuvent siéger au Conseil d'Administration dans la limite de 3 candidats.

*L'ADEME est présente à titre consultatif

Article 6 – Conseil d'Administration

a) Composition

Le Conseil d'Administration comprend les membres des différents collèges élus par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables à chaque mandature. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est issu des collèges selon la répartition suivante :

- Collège A : au minimum 14 membres (CA, 1 par commune, 1 ADEME, 1 ARENE)
- Collège B : au minimum 1 représentant et au maximum 8
- Collège C : au minimum 1 représentant et au maximum 3

Les collèges B et C désignent leurs représentants au cours de l'AG ordinaire.

L'ADEME et l'ARENE ont voix consultative au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

b) Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la Président/e ou à la demande du tiers de ses membres adressée par simple lettre au/à la Président/e. Dans ce cas, le/la Président/e doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

La convocation est faite par écrit ou courriel ou fax, envoyée 15 jours avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre ou au siège des organismes représentés. L'ordre du jour est établi par le/la Président/e sur proposition du bureau.

c) Rôle

Le Conseil d'Administration assure les fonctions de gestion de l'association : en particulier il prend les décisions nécessaires à la vie de l'association et à la mise en œuvre de son objet social. Il délègue au bureau les tâches d'administration courantes en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés. Il élit le bureau de l'association. Il prépare le travail de l'assemblée générale.

Il propose au vote de l'assemblée générale le montant annuel de cotisation.

Enfin, il définit la politique générale et les orientations de l'Association et plus particulièrement les actions qu'il souhaite que l'Association développe dans le cadre du conseil en énergie partagé.

d) Modalités de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Chacun des membres du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre de Conseil d'Administration pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

Article 7 – Le bureau

a) Composition

Le bureau est composé au moins de :

- un/e président/e
- deux vice-président/es
- un/e secrétaire
- un/e trésorier/e

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, le(a) président(e) est choisi(e) d'un commun accord obligatoirement dans le collège A et n'ayant pas d'engagement professionnel dans une entreprise susceptible de développer des activités commerciales liées à l'énergie ou ayant des engagements dans une entreprise membre du Collège C.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant son renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par démission ou perte de la qualité d'administrateur.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés aux membres du bureau sur présentation d'un justificatif.

b) Réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le/la Président/e qui fixe son ordre du jour.

c) Rôle

Le bureau assure par délégation du Conseil d'Administration la gestion courante de l'association. Il propose au Conseil d'Administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'association et améliorer son fonctionnement.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

d) Modalités de fonctionnement

Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Chacun des membres du bureau peut donner mandat à tout autre membre du bureau pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

e) Le/la Président/e

Le/la Président/e assure la gestion quotidienne de l'association. Il/elle agit au nom et pour le compte du conseil d'administration, du bureau et de l'association, et notamment :

- Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il/elle a qualité à ester en justice
- Il/elle passe tous les contrats au nom de l'association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement ;
- Il/elle ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes

- Il/elle est habilité/e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- Il/elle a pour attribution de convoquer le bureau, le Conseil d'Administration et l'assemblée générale qu'il préside
- Il/elle présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'assemblée générale annuelle
- Il/elle présente les budgets annuels et contrôle leur exécution
- Il/elle agrée les membres
- Il/elle peut déléguer certaines de ses tâches.

f) Les vice-président/es

Ils ont vocation à assister le/la Président/e dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du/de la Président/e et sous son contrôle. En cas d'empêchement, ils remplacent le/la Président/e.

g) Le/la secrétaire

Le/la secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il/elle établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il/elle procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

h) Le/la trésorier/ère

Le/la trésorier/ère établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il/elle procède le cas échéant à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il/elle peut par délégation et sous le contrôle du/de la Président/e procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 8– L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du/de la Président/e adressée à chaque adhérent, quinze jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

L'assemblée prend connaissance et approuve le rapport moral présenté par le/la Président/e et le rapport financier présenté par le/la trésorier/ère. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de l'association, en votant sur les différents points à l'ordre du jour.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration (à l'exception des membres du collège 1).

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales ordinaires.

Article 9– L’assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie sur convocation du/de la Président/e ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres adressée au/à la Président/e. Dans ce dernier cas, le/la Président/e est tenu/e de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d’un mois à partir de la date de réception de la demande. L’ordre du jour de l’assemblée générale extraordinaire est établi par le Conseil d’Administration. Les points dont l’inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l’ordre du jour.

L’assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour les modifications de statuts de l’association, sa dissolution, ou sa transformation.

L’assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions prises requièrent la majorité qualifiée des 2 tiers des membres présents ou représentés. Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d’un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au/à la Président/e en début de séance.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales extraordinaires.

Article 10– Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association. L’adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 11– Personnel

Le président nomme les personnes en sa qualité d'employeur. Le président peut accorder, après accord du CA, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au directeur de l'Association. Le directeur assiste avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du CA et de l'AG sauf demande expresse de la Présidente. Le directeur a pour mission la gestion de l'association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'AG et le CA. Un représentant désigné des salariés assiste aux instances représentatives de l'association.

Article 12– Ressources

Elles sont constituées par :

- des cotisations versées par ses membres. Les cotisations annuelles peuvent être différentes entre les collègues, leur montant est fixé chaque année par l’assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d’Administration.
- des aides, subventions de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- des prestations que l’association pourra effectuer dans le cadre de ses missions
- des recettes provenant des biens vendus
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l’association
- des dons et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13– Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la présente association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 14– Comptabilité – comptes et documents annuels- gestion

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'association s'engage à fournir chaque année un compte-rendu financier adressé, conformément à la loi, aux collectivités publiques bailleurs de fonds.

Article 15– Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources naturelles portées au fonds de réserves
- les placements en valeur mobilières décidées par le Conseil d'Administration

Ce fonds est notamment employé au paiement des acquisitions ou des gros travaux décidés par l'association.

Article 15– Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la sincérité des comptes.

Article 16– Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'association attribue son actif à une ou plusieurs associations ou formations ayant un objet similaire.

